

**Unité bidépartementale
Calvados-Manche**

CAEN, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TPC/GTM NORMANDIE CENTRE

160 rue de Sauxmarais - BP 7
TOURLAVILLE
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Références : 2024-013
Code AIOT : 0005301333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement TPC/GTM NORMANDIE CENTRE implanté La Lande de Biville 4 route des Vaux 50440 La Hague. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, inopinée, s'inscrit dans le cadre de l'action régionale concernant le remblayage par des déchets inertes. Le but étant de s'assurer que l'exploitant se conforme bien à la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPC/GTM NORMANDIE CENTRE
- La Lande de Biville 4 route des Vaux 50440 La Hague
- Code AIOT : 0005301333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière TPC Biville, appartenant au groupe GTM basé à Rouen, est une carrière de roches massives. La visite a consisté à contrôler les apports de matériaux inertes nécessaires au

remblaiement en réalisant notamment deux prélèvements afin de vérifier leur conformité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets inertes
- contrôle inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	admission de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	remblayage		
2	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-II	Sans objet
7	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que la procédure mise en place par l'exploitant n'exigeait pas suffisamment de garanties de la part des producteurs de déchets notamment pour des déchets provenant de sites potentiellement contaminés (sites plus ou moins industrialisés ou ayant fait l'objet d'une activité anthropique).

Le premier prélèvement de terres effectué et analysé par un laboratoire extérieur a montré une présence de quantités importantes de certains métaux comme l'antimoine, le plomb, le molybdène, le cuivre, le cadmium et le baryum pour lesquelles l'exploitant doit expliquer comment il justifie que la terre reçue n'est pas dangereuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à [...] une analyse des déchets [...]. Les mesures pourront être effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.
Constats : L'exploitant a accompagné les inspecteurs ainsi que le laboratoire sur les aires de déchargement et un prélèvement sur chacune a été réalisé. Le premier prélèvement correspondant à la demande d'admission préalable (DAP) N°2023-BI-15 provient d'un chantier situé sur le port de Cherbourg. Il a été effectué au moment du déchargement. Le second prélèvement correspondant à la DAP N°2022-BI-016 provient d'un chantier de construction d'un bâtiment administratif situé sur Cherbourg. Les résultats des analyses réalisées aux frais de l'exploitant, sont examinés au point de contrôle N°3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-II
Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

<p>[...];</p> <p>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du déchargement du camion faisant l'objet du premier prélèvement, les inspecteurs ont remarqué la présence d'un morceau de tuyau rouge en plastique (probablement une gaine électrique). Elle a été remise dans le camion. Interrogé sur les déchets non admis comme les morceaux de plastique, l'exploitant a déclaré qu'il les rassemblait dans une benne et qu'il procédait régulièrement à leur enlèvement (DIB) en même temps que d'autres déchets qu'il produit telles que les huiles usagées. A cet égard, il a présenté à l'inspection des bordereaux de suivi de déchets le justifiant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II</p>
<p>Constats :</p> <p>Les analyses réalisées par un laboratoire extérieur sur les prélèvements constitués lors de l'inspection montrent que les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014, révélant le caractère inerte des déchets.</p> <p>En revanche, les résultats obtenus en contenu total du premier prélèvement correspondant à la DAP N°2023-BI-15 (déchets en provenance d'un chantier sur le port de Cherbourg) pour les métaux dépassent les valeurs de référence de niveau 1 du guide [terres excavées issues de sites potentiellement pollués] du BRGM (avril 2020) :</p> <p>pour l'antimoine : 5,56 mg/kg MS (mesurée) > 1 mg /kg MS (référence) ;</p> <p>pour le plomb : 113 mg/kg MS (mesurée) > 50 mg /kg MS (référence) ;</p> <p>pour le molybdène : 5,81 mg/kg MS (mesurée) > 1,5 mg /kg MS (référence) ;</p> <p>pour le cuivre : 80,9 mg/kg MS (mesurée) > 40 mg /kg MS (référence) ;</p> <p>pour le cadmium : 0,77 mg/kg MS (mesurée) > 0,40 mg /kg MS (référence) ;</p> <p>pour le baryum : 330 mg/kg MS (mesurée) > 150 mg /kg MS (référence) ;</p> <p>Compte tenu de l'ensemble de ces paramètres, ces terres ne sont pas assimilables à des terres naturelles. Elles sont potentiellement polluées et des éléments justifiant l'absence de dangerosité sont donc nécessaires.</p> <p>L'exploitant doit justifier que les terres constituant le lot rattaché au DAP référencé [2023-BI-15] ne sont pas dangereuses, par exemple en s'appuyant sur le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité édité par l'INERIS en avril 2016.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Admission des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: – le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – l'origine des déchets; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; – la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a examiné les 2 DAP en lien avec les déchets identifiés sur l'aire de déchargement. La plupart des informations exigées ont été fournies : producteur, demandeur, transporteur, adresse du chantier, la prévision de tonnage, le code déchet des matériaux accueillis (17 05 04, inertes). Pour la DAP 2022-BI-016 correspondant au second prélèvement, il manque au niveau du producteur de déchets, les coordonnées de la personne à contacter, le cachet et sa signature. Pour l'autre DAP (N°2023-BI-15), tout est renseigné.</p> <p>L'inspection demande à ce que l'ensemble des DAP soit dûment rempli.</p> <p>Néanmoins, le renseignement exhaustif du DAP ne doit pas permettre de manière systématique d'accueillir les déchets sans procéder dans certains cas à des analyses. Même si le producteur et le demandeur s'engagent à envoyer des matériaux conformes, cela ne dispense pas l'exploitant qui les accueille de leur demander une analyse des terres reçues surtout lorsqu'elles peuvent provenir d'un site potentiellement contaminé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Admission des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
<p>Constats :</p> <p>D'après la consultation des DAP, dans la partie 7 « engagement concernant le chantier », le producteur ou le demandeur s'engagent à joindre des « résultats d'analyses éventuellement effectués » ce qui sous-entend le caractère non obligatoire de réaliser des analyses de terres potentiellement polluées.</p> <p>La justification de la non-dangereux doit passer par des analyses du produit reçu lorsque les terres sont susceptibles de provenir d'un site potentiellement contaminé et le lot auquel est attaché le DAP référencé [2023-BI-15] y correspond parfaitement.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte
<p>Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II</p>
<p>Constats : D'après la consultation des DAP, comme d'après l'échantillon analysé lors de la visite (correspondant au DAP N°2023-BI-15), l'exploitant ne se trouve pas en mesure d'assurer le caractère non dangereux de certains lots qu'il reçoit. Sans le recours aux analyses, il ne peut pas non plus assurer leur caractère inerte (voir valeurs limites à respecter de l'annexe 2 du présent arrêté).</p> <p>La justification du caractère inerte doit passer également par des analyses du produit reçu en particulier lorsque les déchets proviennent d'un site potentiellement contaminé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable – présence
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p>
<p>Constats : Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a transmis par mél du 27/10/2023 la procédure intitulée "Procédure de réception des remblais inertes" mise à jour post-inspection (version N°2 du 26/10/2023).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, contenu de la procédure

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] <ul style="list-style-type: none"> - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]</p> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats : Sur chaque DAP, les items à cocher au niveau des matériaux reçus indiquent par défaut l'absence de substances dangereuses. Seule la réalisation d'un test (détection amiante et goudron) peut être éventuellement effectuée par l'exploitant en cas de doute sur l'item « enrobés de bitume... ».</p> <p>Rien n'oblige les producteurs de déchets à procéder de leur côté à des analyses démontrant la conformité des déchets qu'ils envoient surtout lorsque ceux-ci sont susceptibles de provenir d'un site potentiellement contaminé. Le point N°7 du DAP « Engagements concernant le chantier » ne repose que sur des engagements, le recours à des analyses n'étant qu'optionnel.</p> <p>Disposant de données relativement précises sur l'origine des chantiers comme cela est mentionné dans chaque DAP, l'exploitant en cas de doute, doit être en mesure d'exiger de la part du producteur, des garanties sur le produit reçu et cela passe notamment par la fourniture d'analyses.</p> <p>L'exploitant doit être plus exigeant au niveau de sa procédure afin que les producteurs en amont garantissent le caractère inerte et surtout non dangereux des déchets reçus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : acceptation de déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable - mise en oeuvre</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] <ul style="list-style-type: none"> - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]</p> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats : La procédure d'acceptation préalable (PAP) est axée sur les contrôles qui peuvent être effectués à partir de la réception des déchets (présence notamment de caméras tant au niveau du pont-basculé que sur la zone principale de déchargement). Ces contrôles sont certes indispensables, mais ils ne permettent pas à eux seuls de déterminer la conformité du produit reçu. C'est pourquoi la PAP devra être renforcée au niveau des contrôles à réaliser en amont afin de s'assurer de la non-dangereusité et du caractère inerte des déchets reçus, notamment en exigeant le recours</p>

<p>systématique à des analyses notamment pour ceux qui proviennent de sites potentiellement contaminés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : admission de déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Autre, registre d'admission des déchets inertes non dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé par l'AM du 31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni les données du registre sur le mois écoulé (du 1er au 25 sept. 2023). Il contient pour chaque livraison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date - la référence au ticket de pesée indiquant le tonnage reçu et l'heure d'arrivée - la provenance du chantier avec son numéro établissant un lien avec le DAP <p>En revanche, ne figure pas le résultat du contrôle visuel. Les relations entre celui-ci et éventuellement les coches "entrées" ou "annulation" qui ne sont pas renseignées, sont à préciser.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national</p>
<p>Prescription contrôlée : .-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]</p>

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les données du registre n'ont pas encore été transmises dans le RNDTS, ce qui constitue un écart. Pour rappel, l'ensemble des données doit être transmis depuis le 1er janvier 2023. Pour transférer ces données, il serait préférable que le site dispose d'un numéro de siret qui lui est propre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois